



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOIRET

Direction régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement du Centre

A Orléans, le 9 septembre 2014

Unité territoriale du Loiret

INSTALLATIONS CLASSEES

Société FM LOGISTIC

Commune de Neuville-aux-Bois

Projet d'arrêté complémentaire relatif à l'installation
de ravitaillement des chariots à hydrogène gazeux

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par courrier du 4 juillet 2014, l'exploitant a transmis au préfet du Loiret un dossier de modification notable des conditions d'exploitation de ses installations, implantées sur le site de la plate-forme logistique de Neuville-aux-Bois, en application des dispositions de l'article R.512-33 du Code de l'environnement.

La modification demandée consiste à permettre de ravitailler les chariots de manutention en hydrogène gazeux en implantant une nouvelle installation qui permettra :

- de « recharger » un chariot en 3 minutes sur le lieu d'utilisation, au lieu de 15 minutes dans un atelier de charge centralisé (remplacement de la batterie),
- d'augmenter l'autonomie des chariots de 15%,
- de disposer d'un équipement aussi réactif à basse charge qu'à pleine charge,
- d'augmenter l'efficacité énergétique.

Ainsi, FM Logistic exploitera au sein de l'entrepôt, soumis à autorisation au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées, la nouvelle installation suivante soumise à simple déclaration :

Rubrique et alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère		Volume	
1416 (4715 à compter du 01/06/2015)	3	Stockage ou emploi de l'hydrogène	Quantité susceptible d'être présente	≥ 100 < 1000	kg	710 kg

Les chariots élévateurs sont des chariots identiques aux chariots électriques classiques, à l'exception du module batterie qui est remplacé par un module pile à combustible.

En dehors de leur utilisation, les chariots à hydrogène seront stationnés au sein des cellules de stockage sur des aires dédiées. Les chariots équipés de piles à combustible en service porteront tous une marque de signalisation indiquant la présence d'hydrogène.

L'installation est destinée à alimenter progressivement l'ensemble du parc d'engins de manutention. Dans un premier temps, l'exploitant passe par une phase d'expérimentation, limitée à une dizaine de chariots, avant d'étendre cette nouvelle technologie à l'ensemble du parc.

Dans son dossier, le pétitionnaire souligne que plus de 5200 chariots élévateurs à hydrogène, ayant effectués plusieurs millions de remplissages depuis 2006, fonctionnent en Amérique du Nord sur un principe identique sans accident notable répertorié concernant l'utilisation.

Une notice explicative du principe de fonctionnement de la station de ravitaillement en hydrogène, extraite du dossier transmis par l'exploitant, est jointe en annexe 1 du présent rapport.

Ce type d'installation étant relativement nouvelle en France, les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1416 ne sont pas adaptées au ravitaillement des chariots de manutention en hydrogène gazeux.

C'est pourquoi le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de L'Energie (MEDDE) rédige actuellement, en liaison avec les organisations professionnelles concernées, un projet d'arrêté ministériel fixant les prescriptions générales applicables aux installations mettant en œuvre l'hydrogène gazeux dans une installation classée pour la protection de l'environnement pour alimenter des chariots à hydrogène gazeux.

En conclusion, conformément à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet du Loiret de donner une suite favorable à la demande de la société FM Logistic et de prendre, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, un arrêté préfectoral complémentaire, selon le projet joint en annexe 2 du présent rapport et prenant en compte la dernière version du projet de prescriptions générales rédigée par le MEDDE.

L'inspecteur de l'environnement,

signé

Vu et transmis avec avis conforme
à M. le Préfet du Loiret,

Pour le directeur et par intérim,

signé

P.J. : - Une notice explicative concernant la station de ravitaillement en hydrogène
- Projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires